

visé pour timbre

800

et enregistré à MANTES-QUEST

- 3 AVR. 2000

Folio 66 Bordereau 12011

TOTAL Neuf cent quatre CESSIION DE PARTS

Vingt dix francs

L'Agent des Impôts
Mme Sonia MUSSARD

96 Bll 27
4270



Entre les soussignés :

- Monsieur José VICENTE HERRERO,
né le 08/06/1963,
de nationalité espagnole,
demeurant 28, rue de Nancy - 72100 LE MANS,

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et

- Monsieur Pascal CROUTTE,
né le 23/05/1971
de nationalité française,
demeurant 15, route de Bréval - 78200 PERDREAUVILLE,

- Monsieur Marc LOMBARD,
né le 11/07/1950,
de nationalité française,
demeurant 124, rue Jean Jaurès - 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT,

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15 mai 1996 aux MUREAUX , enregistrés à la Recette de MANTES-EST le 20/05/1996 bordereau n° 205/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.F., au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à 78200 MANTES-LA-VILLE - 101/103, route de Houdan, et qui a pour objet :

H5
PC ML

- l'achat et la revente de métaux, ferrailles et autres produits de récupération ainsi que le transport de ces matériaux,

ainsi que la prise de participation dans toute société ayant un objet de même nature et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières permettant son développement, directement ou indirectement.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou de sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation, groupement d'intérêt économique, location-gérance. Le tout pouvant se dérouler tant en France qu'à l'étranger.

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes,

- Monsieur José VICENTE HERRERO,

soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à

- Monsieur Pascal CROUTTE, une (1) part,
- Monsieur Marc LOMBARD, une (1) part,

soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de deux parts sociales lui appartenant de la société.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société A.M.F., dont les parts sont présentement cédées.

HS
PC ML

Ladite cession sera notifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 4 de la loi 88-15 du 5 janvier 1988.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents (300,00) francs par part, soit au total six cents (600,00) francs pour les deux (2) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, les cessionnaires, associés de la société, ne sont pas soumis à agrément.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de :

- Monsieur José VICENTE HERRERO ,

pour les avoir souscrites à titre onéreux lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

HJ
PC ML

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Comme suite à la présente cession, les parts de la société sont réparties ainsi :

- Monsieur Pascal CROUTTE	
sept cent cinquante parts numérotées de 1 à 167, 169 à 251 et de 1001 à 1500 à , ci	750 parts
- Monsieur Marc LOMBARD	
sept cent cinquante parts numérotées 168 et de 252 à 1000, ci	750 parts
TOTAL DES PARTS	<u>1.500 parts</u> =====

VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS

Intervention des conjoints des cédants

- Madame Maria VICENTE VALLEJO épouse VICENTE HERRERO José, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Intervention des conjoints des cessionnaires

- Madame Véronique BELLAMY épouse CROUTTE Pascal, intervient aux présentes, laquelle déclare avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et les cessionnaires, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée, en application de l'article 1832-2 du Code Civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

PC ML

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

FAIT A MANTES-LA-VILLE,
LE 11 février 2000
EN HUIT EXEMPLAIRES.

Le cédant :

Monsieur José VICENTE HERRERO,

Bon pour Cession de 2 Parts
Herrero José

Les cessionnaires :

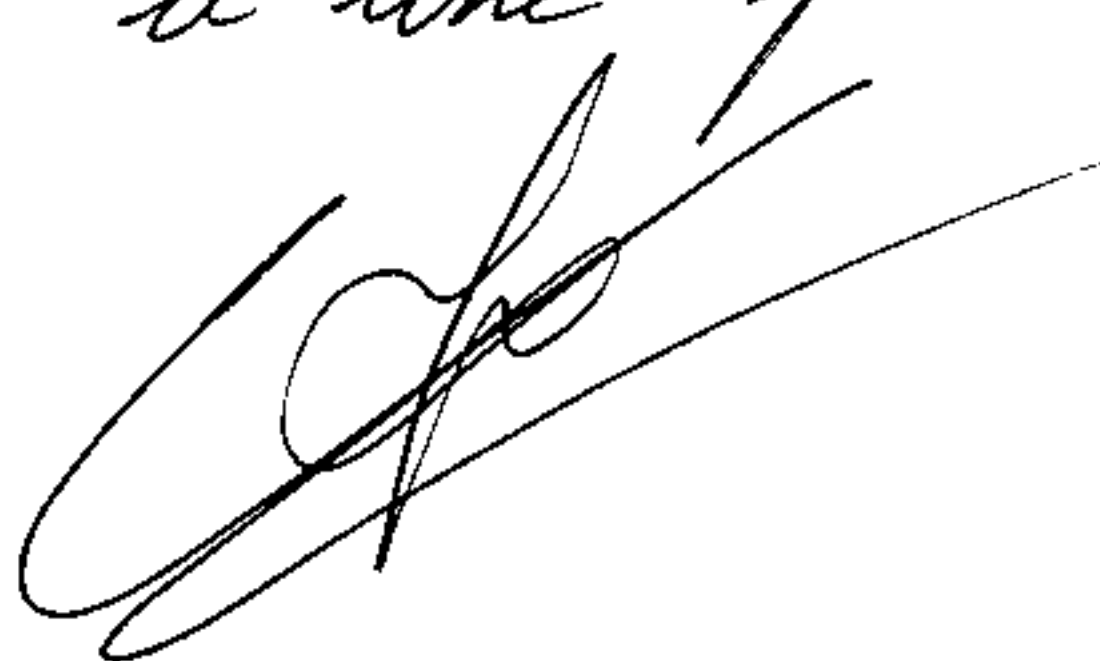
Monsieur Pascal CROUTTE,

Bon pour acquisition d'une part



Monsieur Marc LOMBARD,

Bon pour acquisition
d'une part



Intervention des Conjoints :

Madame Maria VICENTE HERRERO
née VICENTE VALLEJO,
Conjointe du cédant,

Bon pour autorisation de Cession
de 2 Parts

Herrero Maria

Madame Véronique CROUTE née
BELLAMY, conjointe du cessionnaire,

Bon pour autorisation d'acquisition
d'une part

